Nations Unies AT/DEC/1056

Tribunal administratif

Distr. limitée
26 juillet 2002
Français
Original: anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 1056

Affaire No 1152 : KATZ

Contre : Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Mayer Gabay, Président; Mme Marsha A. Echols; M. Omer Yousif Bireedo;

Attendu qu'à la demande de Stephen Katz, fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, le Président du Tribunal a, avec l'accord du défendeur, prorogé au 31 décembre 2000 le délai pour l'introduction d'une requête devant le Tribunal;

Attendu que, le 31 août 2000, le requérant a introduit une requête dans laquelle il priait le Tribunal :

« ...

A. … De dire et juger que le droit du requérant aux garanties d'une procédure régulière a été enfreint dans la procédure devant la Commission paritaire de recours du fait que :

a) La Commission paritaire de recours n'a pas obtenu le compte rendu écrit intégral de la procédure de promotion devant le Comité des nominations et des promotions,

...

d) La Commission paritaire de recours et le défendeur n'ont pas fourni au requérant le compte rendu écrit intégral de la procédure de promotion devant le Comité des nominations et des promotions.

B. ... De dire et juger que la décision du défendeur de promouvoir au poste en question, de préférence au requérant, la candidate avec laquelle il était en compétition :

a) Résultait d'une faute de procédure et de la méconnaissance des garanties d'une procédure régulière en ce sens qu'elle reposait sur des constatations du Comité des nominations et des promotions qui étaient

03-20988 (F) 270103 120203
0320988

contraires au dossier ou non étayées par lui et qui n'étaient pas conformes à la procédure prévue dans l'instruction administrative ST/AI/412 du 5 janvier 1996, et

b) Enfreignait la Charte, les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et le Statut du personnel.

C. ...

a) D'ordonner au défendeur de promouvoir le requérant au premier poste D-1 auquel il se portera candidat et pour lequel il remplira toutes les conditions requises, et

b) D'octroyer au requérant des dommages-intérêts d'un montant de 40 000 dollars pour le préjudice pécuniaire et moral qu'il a subi. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé au 31 janvier 2001, puis, périodiquement, au 1er juin 2001 le délai pour le dépôt de la réplique du défendeur;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 30 mai 2001;

Attendu que, le 11 juillet 2001, le requérant a déposé des observations écrites dans lesquelles il modifiait ses conclusions comme suit :

« En plus des conclusions énoncées à la section II de la requête, le requérant présente la conclusion additionnelle suivante, la conclusion C c), qui doit figurer après la conclusion C b) :

c) D'ordonner au défendeur de calculer la pension du requérant comme s'il avait été promu à la classe D-1 le 7 mai 1998. »

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service de l'Organisation le 23 juin 1981 avec un engagement de durée déterminée de trois mois comme juriste de classe P-3 au Service du droit commercial international, dans le Bureau des affaires juridiques, à Vienne. Son engagement de durée déterminée a été prolongé à plusieurs reprises et, le 1er juillet 1984, le requérant a reçu un engagement permanent et été promu à la classe P-4. Le 1er novembre 1990, le requérant a été réaffecté à la Division des questions juridiques générales, dans le Bureau des affaires juridiques, à New York. Le 1er mai 1991, il a été promu à la classe P-5 et son titre fonctionnel a été changé en celui de juriste hors classe.

Le 30 juillet 1997, le requérant a présenté sa candidature au poste D-1 d'administrateur général à la Division des questions juridiques générales, dans le Bureau des affaires juridiques. Le 23 décembre 1997, le Bureau des affaires juridiques a recommandé que le requérant soit promu au poste, étant le meilleur candidat. D'après le Bureau, une candidate (« la candidate ») de la Division des questions juridiques générales était moins qualifiée que le requérant. Cependant, le 10 mars 1998, le Comité des nominations et des promotions a décidé de recommander la candidate pour le poste. Après avoir examiné l'affaire à nouveau à la demande du Secrétaire général adjoint à la gestion, le Comité des nominations et des promotions a maintenu sa recommandation initiale au motif que les deux candidats avaient des qualifications égales et conformément à l'instruction administrative ST/AI/412 visant à assurer l'égalité des sexes.

Le 29 avril 1998, le Secrétaire général a approuvé la recommandation du Comité des nominations et des promotions.

Le 26 juin 1998, le requérant a prié le Secrétaire général de reconsidérer la décision administrative de ne pas le promouvoir au poste D-1.

Le 3 septembre 1998, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours. Dans son recours, il priait la Commission d'obtenir du Comité des nominations et des promotions et de lui fournir toute la documentation relative à cette opération de promotion.

Le 21 septembre 1999, le Secrétaire de la Commission paritaire de recours a prié le Comité des nominations et des promotions de fournir à la Commission les minutes des séances du Comité relatives à la procédure suivie pour pourvoir le poste D-1 en question. Le 6 décembre 1999, « des copies fidèles, exactes et complètes des notes prises par le Secrétaire [du Comité des nominations et des promotions] » ont été fournies à la Commission étant entendu qu'elles ne devaient pas être communiquées au requérant.

La Commission paritaire de recours a adopté son rapport le 4 avril 2000. Les considérations, les conclusions et la recommandation de la Commission se lisaient en partie comme suit :

« *Considérations*

...

17. La Commission a estimé que le requérant avait un intérêt légitime à avoir accès aux comptes rendus des séances du Comité des nominations et des promotions ... D'autre part, le défendeur avait aussi un intérêt valable à garder ces documents hors de la portée des parties de manière à maintenir autant que possible le caractère confidentiel des travaux du Comité...

18 ... La Présidente de la Commission a décidé de ne pas communiquer les notes de séance du Comité des nominations et des promotions au requérant ni à personne d'autre parce qu'à son avis, l'intérêt du défendeur à maintenir le caractère confidentiel et par conséquent la bonne marche des travaux du Comité l'emportait de beaucoup sur l'intérêt du requérant à utiliser ces documents pour étayer ses allégations et demandes.

...

20. ... La Commission a estimé que la distribution de ces documents du Comité des nominations et des promotions aux parties ... compromettrait l'efficacité des travaux du Comité et son rôle en tant qu'organe consultatif indépendant...

...

28. Il convient de souligner que, plutôt qu'un facteur non pertinent comme le requérant donne à entendre, l'ancienneté est l'un des critères de promotion...

...

Conclusions et recommandation

32. Cela étant, la Commission *a estimé à l'unanimité* qu'elle n'était pas compétente, en vertu de la disposition 111.2 k) du Règlement du personnel, pour rouvrir la question de la compétence et des qualifications relatives des candidats en compétition pour le poste D-1.

33. La Commission *a* aussi *estimé à l'unanimité* que le Comité des nominations et des promotions n'était pas tenu de suivre automatiquement la recommandation du Bureau des affaires juridiques ... et que le fait qu'il ne l'avait pas suivie n'avait enfreint aucune disposition de l'instruction administrative ST/AI/412.

34. La Commission *a* en outre *estimé à l'unanimité* qu'il était suffisamment prouvé que le cas du requérant avait été pris pleinement et équitablement en considération pendant l'opération de promotion, et qu'aucune preuve suffisante n'avait été fournie à l'appui des allégations de parti pris et de motifs illicites.

35. La Commission ne fait aucune recommandation à l'appui du présent recours. »

Le 13 avril 2000, le Secrétaire général adjoint à la gestion a communiqué le rapport au requérant et informé celui-ci que le Secrétaire général avait décidé de ne pas donner d'autre suite à son recours.

Le 31 août 2000, le requérant a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Le droit du requérant aux garanties d'une procédure régulière a été violé du fait que la Commission paritaire de recours n'a pas obtenu le compte rendu écrit intégral de la procédure de promotion devant le Comité des nominations et des promotions et qu'elle a examiné l'affaire et fait une recommandation sans avoir ce compte rendu.

2. Le droit du requérant aux garanties d'une procédure régulière a été violé du fait que le requérant n'a pas eu communication du compte rendu écrit intégral de la procédure de promotion devant le Comité des nominations et des promotions.

3. La décision de promouvoir la candidate avec laquelle le requérant était en compétition résultait d'une faute de procédure et de la méconnaissance des garanties d'une procédure régulière et enfreignait la Charte, les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et le Statut du personnel.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Le requérant n'avait pas de droit à être promu au poste D-1 en question.

2. Le droit du requérant aux garanties d'une procédure régulière n'a pas été violé.

3. La décision du Secrétaire général de ne pas promouvoir le requérant est conforme à la Charte et aux principes généraux de l'Organisation relatifs à l'amélioration de la condition des femmes au Secrétariat, prescrits par l'Assemblée générale.

Le Tribunal, ayant délibéré du 3 au 26 juillet 2002, rend le jugement suivant :

I. La question en litige est la décision du défendeur de promouvoir une candidate, et non le requérant, à un poste D-1 et la procédure qui a abouti à cette décision.

II. Le requérant conteste les recommandations de la Commission paritaire de recours et la décision du défendeur et affirme que celui-ci a violé les principes énoncés à l'Article 101 3) de la Charte, dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à l'article 4.2 du Statut du personnel, qui tous prévoient qu'en matière de promotion, la considération dominante doit être « la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité ». Le requérant fait valoir à ce sujet que la nécessité d'assurer l'égalité des sexes, énoncée dans l'instruction administrative ST/AI/412, est subordonnée à cette considération dominante. La préférence pour le choix d'une candidate ne s'applique que si les qualifications de celle-ci sont essentiellement égales ou supérieures à celles des candidats avec lesquels elle est en compétition. Dans son jugement No 671, *Grinblat* (1994), le Tribunal a déclaré : « [L'Article 101 3) de la Charte] fixe sans aucune ambiguïté une norme selon laquelle des personnes moins qualifiées n'ont pas droit à un traitement préférentiel fondé sur le sexe ».

Le requérant prétend en outre que la Commission paritaire de recours a fondé ses considérations et recommandations sur un compte rendu incomplet et inadéquat de la procédure devant le Comité des nominations et des promotions, le privant par là d'un examen complet de son cas et violant par conséquent son droit aux garanties d'une procédure régulière.

III. Le Tribunal note que le Directeur de la Division des questions juridiques générales ainsi que le Conseiller juridique ont estimé que le requérant était le meilleur candidat et l'ont par conséquent recommandé pour la promotion au poste D-1. Il ressort en fait du dossier que le Directeur de la Division des questions juridiques générales a indiqué que les qualifications des candidats n'étaient pas égales, et qu'il a donné des raisons convaincantes pour lesquelles le requérant était le meilleur candidat du point de vue de la qualité du travail et du comportement d'ensemble. Nonobstant cette évaluation, le Comité des nominations et des promotions a conclu, après avoir examiné indépendamment les informations dont il était saisi, que les qualifications de la candidate satisfaisaient à toutes les exigences du poste vacant et étaient essentiellement égales à celles du requérant.

IV. Dans sa jurisprudence constante, le Tribunal a confirmé que les nominations et les promotions relevaient du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général. (Voir le jugement No 958, *Draz* (2000), qui cite le jugement No 411, *Al-Ali* (1988).) De plus, le Tribunal a réaffirmé dans le jugement *Draz* que « les qualifications, l'expérience et l'ancienneté d'un fonctionnaire, ainsi que les rapports d'évaluation du comportement professionnel favorables dont le fonctionnaire peut avoir fait l'objet, sont appréciés discrétionnairement par le Secrétaire général et ne peuvent créer une quelconque espérance de promotion ».

V. Cependant, ces pouvoirs discrétionnaires du Secrétaire général ne sont pas absolus. Ils sont régis par les dispositions pertinentes de la Charte et par les résolutions de l'Assemblée générale. Dans ce contexte, le Tribunal note que l'instruction administrative ST/AI/412 dispose que des mesures spéciales visant à

assurer l'égalité des sexes dans le Secrétariat doivent être instituées en vue d'atteindre l'objectif de la « parité complète avec les hommes à tous les niveaux du Secrétariat, classe D-1 et classes supérieures comprises, d'ici à l'an 2000 ». L'instruction administrative prévoit aussi, « en vue d'accroître le nombre des femmes dont le cas sera examiné aux fins des promotions », l'assouplissement de certaines conditions à remplir pour être promu, par exemple l'assouplissement des règles relatives à l'ancienneté. De plus, le Tribunal a réaffirmé dans le jugement *Draz* que l'application de mesures spéciales visant à assurer l'égalité des sexes, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale, est tout à fait compatible avec l'exercice des pouvoirs discrétionnaires du Secrétaire général, même si de telles mesures sont prises aux dépens d'autres candidats.

Dans le jugement *Grinblat*, le Tribunal s'est référé aux résolutions 44/185, 45/239 et 46/100 de l'Assemblée générale, qui toutes rappelaient les Articles 8 et 101 de la Charte et priaient instamment le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour accroître le nombre de femmes, en particulier aux postes de rang élevé et de direction, et il a conclu comme suit :

> « XVII. Le Tribunal reconnaît que les diverses résolutions susmentionnées sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, ainsi que des déclarations du Secrétaire général, ont admis, au sujet du recrutement et de l'avancement des femmes, l'existence d'un état de choses non satisfaisant qui remonte au passé et n'est pas conforme à l'Article 8 de la Charte. Cela étant, le Tribunal estime que l'Article 8 de la Charte doit être considéré comme conférant l'autorité nécessaire pour s'efforcer raisonnablement d'améliorer la situation des femmes. Il serait certes anormal que cet état de choses non satisfaisant doive rester sans remède pendant une durée excessive. Si des mesures palliatives ne sont pas prises pour corriger sur ce point les effets du passé, ils se perpétueront sans nul doute pendant de longues années, ce qui est incompatible avec les objectifs de l'Article 8, comme l'a reconnu l'Assemblée générale. Le Tribunal conclut donc que l'Article 8 permet d'adopter des mesures palliatives raisonnables pour améliorer la situation des femmes. »
>
> ...
>
> « XIX. Même ainsi, il y a place pour une action palliative. Le Tribunal estime que, du moment qu'une telle action est nécessaire pour redresser le déséquilibre entre les sexes dont le Secrétaire général et l'Assemblée générale se sont préoccupés, l'Article 8 de la Charte permettrait, à titre de mesure raisonnable, d'accorder un traitement préférentiel aux candidates dont les qualifications sont essentiellement égales à celles de leurs collègues masculins avec qui elles sont en compétition... »

Le Tribunal constate que ces considérations sont encore pertinentes aujourd'hui, d'autant que l'objectif de la parité complète n'a pas encore été atteint. Le Tribunal conclut que le défendeur a agi dans les limites de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il a décidé de promouvoir au poste D-1 une candidate dont les qualifications étaient essentiellement égales.

VI. En ce qui concerne la demande du requérant tendant à avoir accès aux documents du Comité des nominations et des promotions, le Tribunal comprend l'intérêt légitime que le requérant avait d'être informé de la manière dont sa candidature était examinée, eu égard en particulier à la vive recommandation du

Département de le promouvoir et au résultat contraire finalement obtenu; cependant, le Tribunal partage le souci du défendeur de garder ces documents hors de la portée des parties de manière à sauvegarder le caractère confidentiel des travaux du Comité des nominations et des promotions et à permettre à celui-ci de fonctionner convenablement et efficacement. Cela dit, le Tribunal constate que la Commission paritaire de recours disposait de tous les documents et renseignements nécessaires pour pouvoir arriver à une conclusion judicieuse.

VII. Le fait que le Comité des nominations et des promotions n'ait pas suivi l'évaluation du Conseiller juridique et du Directeur de la Division des questions juridiques générales ne constitue pas une faute de procédure. La Commission paritaire de recours a fait observer à juste titre que « la recommandation du Bureau des affaires juridiques n'était qu'une recommandation et elle était sujette à examen par le Comité des nominations et des promotions, qui pouvait l'accepter ou la rejeter, en tout ou en partie ». Le Tribunal prend aussi note de l'assertion du défendeur selon laquelle, si le Comité des nominations et des promotions devait toujours suivre les recommandations des départements, il en résulterait que le Comité n'aurait aucun rôle à jouer dans le processus de promotion.

Le Tribunal constate ainsi que le cas du requérant a été pris pleinement et équitablement en considération et qu'aucune preuve suffisante n'a été présentée à l'appui des allégations du requérant selon lesquelles la décision contestée était entachée d'irrégularités de procédure, abus d'autorité ou motifs illicites.

VIII. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête dans sa totalité.

(*Signatures*)

Mayer GABAY
Président

Marsha A. ECHOLS
Membre

Omer Yousif BIREEDO
Membre

Genève, le 26 juillet 2002

Maritza STRUYVENBERG
Secrétaire